



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité Montagne et Atlantique

**Arrêté n° 31-2018-07
modifiant l'arrêté n°31-2015-10 du 23 novembre 2015
relatif à une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle, de capture et de
déplacement de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que de destruction, d'altération,
de dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre de
l'aménagement de la zone d'activités concertées de Toulouse-Montaudran-Aérospatiale sur la
commune de Toulouse (31)**

Le Préfet de Haute-Garonne
Préfet de région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié le par les arrêtés du 31 août 1995 et du 14 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- Vu l'arrêté n°31-2015-10 du 23 novembre 2015 relatif à une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle, de capture et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités concertées de Toulouse-Montaudran-Aérospace sur la commune de Toulouse (31)
- Vu la demande de modification présentée par la société Oppidea, maître d'ouvrage du projet, le 13 juin 2018, pour cette ZAC nouvellement appelée Toulouse Aerospace,

Considérant l'existence des deux chemins Carrosse et de Payssat, situés en bordure nord de la ZAC Toulouse Aerospace, qui intersectent la voie ferrée Bordeaux-Sète sur deux passages à niveau,

Considérant que l'aménagement de la ZAC de Toulouse Aerospace va entraîner une augmentation des déplacements sur les voies de circulation locales, et notamment sur les chemins Carrosse et de Payssat, et ainsi accroître le risque d'accident sur ces passages à niveau,

Considérant dès lors que la modification des passages à niveau sur la voie ferrée va permettre de réduire le risque d'accident,

Considérant que ce projet d'aménagement n'a pas pu être anticipé avant mai 2018, et donc n'a pas été intégré au projet de la ZAC Toulouse Aerospace, mais doit impérativement être réalisé pendant l'été 2018 pour respecter le créneau d'arrêt de la circulation ferroviaire, prévu 3 ans avant les travaux,

Considérant que la zone où sera pré-assemblé l'ouvrage de franchissement qui remplace le passage à niveau du chemin Carrosse présente des habitats majoritairement anthropisés, composés de friches et d'un petit bosquet arboré sans abri pour la faune, et ne constituent pas un élément clé du cycle biologique des espèces protégées répertoriées sur le site,

Considérant que les espèces animales présentes sont communes,

Considérant les mesures de réduction et de compensation proposées par la société Oppidea,

Considérant que ces travaux ne constituent pas une modification notable du projet de ZAC Toulouse Aerospace, et ne remettent pas en cause l'état de conservation des espèces concernées,

Considérant par ailleurs que l'allée de frênes mise en défens dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°31-2015-10 du 23 novembre 2015 a été fortement dégradée par des aménagements ne dépendant pas du maître d'ouvrage Oppidea,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Art. 1. – Les mesures ME2, MR2, et MA3 de l'annexe 3 de l'arrêté n°31-2015-10 du 23 novembre 2015 relatif à une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle, de capture et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation de leurs sites

de reproduction ou aires de repos, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités concertées de Toulouse Aerospace sur la commune de Toulouse (31) sont modifiées comme suit (**modifications en gras**) :

Évitement	M E2	Évitement partiel des boisements existants	Chiroptères, insectes saproxyliques, avifaune cavicole	Réduire la destruction d'habitats d'espèces, espèces et conserver le maximum de corridors écologiques constitués par les boisements existants	<p><u>Alignement d'arbres de l'espace boisé classé (EBC)</u></p> <p>Le maître d'ouvrage maintiendra en l'état au moins 4/5ème de l'alignement d'arbres dans l'espace boisé classé (EBC). Seuls 30 ml sur les 150 ml du boisement seront détruits, ce qui correspond à une douzaine d'arbres (platanes, frênes et chênes).</p> <p><u>Alignement d'arbres situés en bordure du CREPS</u></p> <p>Le couloir boisé longeant le CREPS de Toulouse sera maintenu intégralement en l'état, pour conserver son rôle de corridor écologique dans ce secteur de l'agglomération.</p> <p><u>Arbres situés en bordure sud-ouest de la ZAC, le long du périphérique et du fossé</u></p> <p>Les frênes situés en bordure sud de la ZAC, le long du fossé et du périphérique, ne seront pas touchés par les travaux de la ZAC, bien qu'ils aient été en partie détruits par des travaux alentours ne dépendant pas du présent maître d'ouvrage.</p> <p>Ces boisements seront conservés et mis en défens.</p> <p>→ cf. cartes 1 et 2 en annexe 4 et mesure MRI.</p>	Intégré au projet
Réduction	M R2	Adaptation de la période de défrichement, d'abattage des arbres de l'espace boisé classé, de démolition du bâti et d'entretien des zones défrichées	oiseaux, chiroptères et autres mammifères protégés	Réduire la destruction d'individus en période de reproduction	<p><u>Défrichage et destruction de bâtiments :</u></p> <p>Les travaux de défrichage et de destruction du bâti seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.</p> <p>Si la destruction de bâtiments devait avoir lieu en hiver, c'est-à-dire entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, un écologue s'assurera de l'absence de chiroptères quelques jours avant les travaux. En cas de présence avérée, les animaux devront être déplacés dans des sites favorables à la poursuite de leur cycle biologique.</p> <p><u>Abattage des arbres de l'espace boisé classé (EBC) :</u></p> <p>L'abattage de certains des arbres de l'espace boisé classé sera réalisé entre le 1^{er} et le 31 octobre, en prenant certaines précautions relatives aux chiroptères</p> <p>→ cf. mesure MR3.</p> <p><u>Entretien des zones défrichées :</u></p> <p>Les milieux défrichés seront si besoin maintenus en l'état par un entretien qui aura</p>	<p>Défrichage et destruction bâtiments : 1^{er} septembre au 1^{er} mars</p> <p>abattage arbres : 1^{er} au 31 octobre</p> <p>entretien milieux défrichés : 1^{er} septembre au 30 novembre et 1^{er} février au 30 mars</p>

					<p>lieu au moins 2 fois par an à une période appropriée (du 1^{er} septembre au 30 novembre, et du 1^{er} février au 30 mars), visant à maintenir une végétation basse défavorable à l'accueil de la faune.</p> <p><u>Abattage des arbres et défrichage des terrains de la trémie SNCF PN189 bis Carrosse :</u> Les travaux pourront avoir lieu dès le 1^{er} juillet.</p>	
Accompagnement	M A3	Suivi naturalistes et floristiques sur les terrains destinés à la compensation	Flore invasive et faune protégée impactée par le projet	s'assurer de la non-colonisation du site par les espèces de flore exotique envahissantes et s'assurer que les populations d'espèces animales protégées se développent sur le site	<p>Plusieurs suivis seront réalisés sur les terrains de compensation et sur le terrain de compensation lié aux travaux de la trémie SNCF.</p> <p>Ils concerneront:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espèces végétales invasives (cf. méthodes de lutte de la mesure MR7) - les espèces protégées visées par la compensation (au moins l'avifaune, les amphibiens et les reptiles). <p>Les méthodes et les espèces visées par les suivis devront être validées par la DREAL. Ils seront menés chaque année pendant 5 ans (soit à n+ 1, 2, 3, 4 et 5), puis tous les 5 ans pendant 25 ans (n+ 10, 15, 20, 25 et 30). Un compte-rendu annuel de suivi sera établi et transmis à la DREAL (service instructeur de la demande de dérogation).</p>	<p>Liste des espèces visées et protocoles de suivi: validation par la DREAL en même temps que le plan de gestion, soit 1 an maximum après le début des travaux.</p> <p>Pour le reste : cf. description</p> <p>Rapport : à envoyer avant le 30 mars de l'année suivant la réalisation du suivi</p>

Art. 2. – Les mesures MR14, MC2 et MC3 des annexes 3 et 5 de l'arrêté n°31-2015-10 du 23 novembre 2015 relatif à une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle, de capture et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités concertées de Toulouse Aerospace sur la commune de Toulouse (31) sont ajoutées comme suit :

Réduction	MR 14	Sauvetage et déplacement d'amphibiens (travaux trémie SNCF)	Amphibiens	Réduire la destruction d'individus dans les zones de travaux	<p>La veille des travaux, deux écologues interviendront (de jour et de nuit) pour récupérer à l'aide d'une époussette les individus d'amphibiens présents dans les mares et omières, sur l'ensemble de la zone concernée par les travaux de la trémie SNCF.</p> <p>Ces animaux seront rapidement relâchés dans le lac des chanterelles (Saint Orens) situé au sud de la ZAC, hors de la zone de travaux.</p>	La veille du démarrage des travaux de la trémie SNCF
Compensation	MC 3	Mise en place d'abris artificiels pour le	Lézard des murailles		Des abris et gîtes artificiels à Léopard des murailles seront mis en place sur un linéaire de 25m, sous forme de gabions (avec blocs rocheux de différents diamètres comportant de nombreux interstices), disposés en limite nord côté parking	Entre août et septembre 2018

		Lézard des murailles			voyageurs. Ils seront placés en bordure de haies ou de talus, de façon à rester exposés au soleil (exposition sud). Ils devront être entretenus pour éviter leur végétalisation.	
Compensation	MC 4	Réalisation de haies champêtres à vocation de biodiversité	Avifaune et reptiles		Des haies champêtres seront plantées sur un linéaire de 20m, en bordure du parking voyageurs au nord. Elles seront constituées d'essences locales (aucune espèce envahissante ne sera utilisée), répondant si possible au cahier des charges « végétal local », et comporteront une strate arbustive et une strate arborée. Les plantations se feront entre octobre et novembre. Le paillage sera constitué de matériaux naturels. Les haies seront constituées de deux rangées espacées de 0,5m, avec des plants tous les mètres. Aucun produit phytosanitaires ne sera utilisé. La taille sera réalisée à la même période que la plantation, ou en janvier-février. Les plants morts seront remplacés l'année suivante.	Entre octobre et novembre 2018

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 09/07/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de département adjoint de la biodiversité



Michaël DOUETTE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5301 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

NOV 15 1961
PHYSICS DEPARTMENT

TO: [Illegible]
FROM: [Illegible]
SUBJECT: [Illegible]

[Illegible text follows, appearing to be a letter or report with several paragraphs of text.]

2:05:40

[Handwritten signature or scribble]